



Réunion du Conseil Municipal du Lundi 20 mars 2023 à 19 h30

L'an deux mil vingt-trois, le vingt mars à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal régulièrement convoqué le quatorze mars deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie d'Elzange, sous la présidence de Monsieur Philippe HANRION, Maire.

Étaient présents : Américo DA SILVA - Annick DEMENUS – Serge DOSDA - Nadia HAMAMA – Philippe HANRION - Jean-Paul LAUER - Nadine MACRELLE – Régine MATHOUILLOT – Myriam TESSARI – Jean-Jacques MACRELLE - Michel CASMARET - Gilbert MONELLE – Yann KNIPPER - formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : Charly LOUIS – Olivier ZDUN

Secrétaire de séance : Michel CASMARET

Ordre du jour

- 1) (5.7) CCAM –révision statutaire
- 2) (7.1) REGIE DE TRANSPORT - Approbation du compte de gestion 2022
- 3) (7.1) REGIE DE TRANSPORT – Compte Administratif 2022
- 4) (7.1) REGIE DE TRANSPORT – Budget primitif M43 2023
- 5) (8.1) ACCEUIL/RESTAURATION SCOLAIRE – Règlements
- 6) (7.5) BIBLIOTHEQUE – Demande de subventions
- 7) (1.2) CDG57 - Médiation préalable obligatoire
- 8) Divers

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30/01/2023

Il est demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir approuver le procès-verbal du conseil municipal du 30 janvier 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :
– **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2023.

04/2023 - CCAM –révision statutaire

Lors du Conseil Communautaire du 31 janvier 2023, la Communauté de Commune de l'Arc Mosellan a validé la mise en œuvre d'une révision statutaire portant sur :



- l'ajout d'un complément à la compétence de la CCAM, afin qu'elle soit autorisée, conformément à l'article L. 5211-4-4, I, du CGCT, à mener des procédures d'achat public pour le compte de ses communes, sous forme de groupement de commande public, même si la CCAM n'achète pas les produits ou prestations objet du marché ;
- la création d'une nouvelle compétence « Financement et gestion des intervenants en langues étrangères dans les écoles primaires (maternelles et élémentaires) du territoire de l'Arc Mosellan ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) ;

Vu les délibérations n° D20230131arc04 et D20230131arc25 adoptées le 31 janvier 2023 par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) relative à l'adjonction ou le retrait de compétences notamment ;

Vu la saisine de M. le Président de la CCAM en date du 08 février 2023 notifiant les délibérations précitées et sollicitant la position des Conseils Municipaux du territoire de l'Arc Mosellan sur la révision statutaire projetée ;

Considérant que les modifications de compétences et les statuts devront être soumis à délibération des Conseils Municipaux ;

Considérant que ces transferts doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des Conseils Municipaux des communes membres représentant au minimum la moitié de la population totale ou la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers minimums de la population ;

Considérant le projet de statuts figurant en annexe

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil municipal :

- APPROUVE le projet de nouveaux statuts de la CCAM rigoureusement concordants aux délibérations n° 20230131arc04 et 20230131arc25, jointes en annexe, adoptées pour l'une par 47 voix POUR et 3 voix CONTRE, et l'autre à l'unanimité, lors de la séance du Conseil Communautaire du 31 janvier 2023, qui proposent l'adjonction ou le retrait de compétences de l'EPCI.

05/2023 – REGIE DE TRANSPORT - Approbation du compte de gestion 2022

Après délibération, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le compte de gestion REGIE DE TRANSPORT de l'exercice 2022, dressé par le Trésorier Municipal du SGC HAYANGE, celui-ci étant identique au compte administratif correspondant.



06/2023 – REGIE DE TRANSPORT – Compte Administratif 2022 et affectation du résultat

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Myriam TESSARI, 1^{ère} Adjointe au Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022, dressé par Philippe HANRION, Maire, après s'être retiré de la séance, lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi:

Section d'exploitation:

◆ Dépenses réalisées :	30 078.13 €
◆ Recettes réalisées :	32 417.41 €
◆ Excédent 2021	+ 8 479.97 €
◆ Résultat 2022	+ 10 819.25 € (Excédent)

Section d'Investissement :

◆ Dépenses réalisées :	0.00 €
◆ Recettes réalisées	600.00 €
◆ Excédent 2021	+ 54 480.00 €
◆ Résultat 2022	+ 55 080.00 € (Excédent)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil municipal :

- APPROUVE le CA 2022 de la régie de transport
- DECIDE d'affecter au B.P. 2023 de la régie de transport l'excédent d'exploitation de 2022, soit 10 819.25 €, de la façon suivante :
 - ➡ au compte 002 Excédent d'exploitation reporté 10 819.25 €

07/2023 – REGIE DE TRANSPORT – Budget primitif 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les grandes lignes du projet du budget primitif de la régie de transport pour 2023 :

Le budget primitif s'élève à :

- ✓ En exploitation (dépenses et recettes équilibrées) : **42 570.00 €**
- ✓ En Investissement (dépenses et recettes en suréquilibre) :

Dépenses : 11 000 € & Recettes : 55 080.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil municipal :

- ACCEPTE les propositions du maire décrites ci-dessus pour le BP de la régie de transports 2023.

08/2023 – ACCUEIL/RESTAURATION SCOLAIRE

Vu la délibération du conseil municipal du 01/03/2021 ;



Considérant le changement des horaires d'école à compter du 01/01/2023 ;

Il convient d'actualiser les règlements de l'accueil et de la restauration scolaire

A savoir :

ACCEUIL

Maternelle et Élémentaire :

Jours	horaires	Tarifcation
Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi	07h00 à 8h00	3 €
Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi	16h00 à 17h00	3 €
Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi	16h00 à 18h00	5 €
Lundi uniquement après l'A.P.C.	17h00 à 18h00	3 €

Les tarifs indiqués ne comprennent pas les gouters.

Toute heure entamée est due et tout retard, après 18h00 sera facturé 5€ par ½ heure entamée.

RESTAURATION SCOLAIRE

Maternelle et Élémentaire :

10.00€ pour le repas de midi de 11h45 à 13h30 (5.00€ pour le repas et 5.00€ garde)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil municipal :

- DECIDE de fixer le montant de la participation comme cité ci dessus
- AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires.
- ACCEPTE les règlements annexés

09/2023 – BIBLIOTHEQUE – Demande de subventions

a) Remise à niveau des collections de base

Après délibération, le Conseil Municipal décide de solliciter une subvention au Conseil Départemental de la Moselle pour la bibliothèque municipale, afin de financer l'achat de bandes dessinées à destination des enfants pour la collection de base pour un montant de 1 000,00 €.

Le Conseil Municipal s'engage à acquérir les ouvrages au titre communal et à porter cette subvention au budget communal 2023



b) Développement de ressources documentaires et d'outils d'animation

Après délibération, le Conseil Municipal décide de solliciter une subvention au Conseil Départemental de la Moselle pour la bibliothèque municipale, afin de financer les projets en faveur d'un public prioritaire (aménagement, livres adultes seniors, organisation de manifestations culturelles...) pour un montant de 1 500,00 €.

Le Conseil Municipal s'engage à acquérir les ouvrages, les outils d'animation au titre communal et à porter cette subvention au budget communal 2023

10/2023 – CDG57 - Médiation préalable obligatoire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise l'usage de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale suite à la fin de l'expérimentation le 31 décembre 2021.

Un nouvel article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (non codifié à ce jour) précise que les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est de compétence exclusive et obligatoire du centre de gestion tout en restant facultative pour les collectivités qui peuvent y adhérer par conventionnement.

Il s'agit d'une mission obligatoire à adhésion facultative.

Le champ réglementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;



- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout recours contentieux présenté à l'encontre d'une décision prise par la collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion, et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

En application de l'article L213-12 du Code de Justice Administrative, *« lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée »*.

Le législateur prévoit également que les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces nouvelles missions sont financées par les collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Le coût de la médiation est donc à la charge exclusive de l'employeur dans les conditions fixées par le conseil d'administration du Centre de gestion de la Moselle.

A ce titre, par délibération en date du 25 mai 2022, les membres du Conseil d'administration ont décidé de fixer un montant forfaitaire de 400€ par médiation.

- VU** le Code de justice administrative ;
- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 25-2 ;
- VU** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- VU** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;



VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 portant pérennisation de la mission de médiation préalable obligatoire ;

VU l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil municipal :

- DONNE habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de médiation préalable obligatoire.
- AUTORISE le Maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.
- Dit que les crédits nécessaires au financement de cette mission seront prévus au budget.

Liste des délibérations du 20 mars 2023 :

- 1) (5.7) CCAM –révision statutaire
- 2) (7.1) REGIE DE TRANSPORT - Approbation du compte de gestion 2022
- 3) (7.1) REGIE DE TRANSPORT – Compte Administratif 2022
- 4) (7.1) REGIE DE TRANSPORT – Budget primitif M43 2023
- 5) (8.1) ACCEUIL/RESTAURATION SCOLAIRE – Règlements
- 6) (7.5) BIBLIOTHEQUE – Demande de subventions
- 7) (1.2) CDG57 - Médiation préalable obligatoire
- 8) Divers

INFORMATIONS DIVERSES

- Commission travaux (stationnement rue de Savoie et Poitou)
- Commission sécurité et tranquillité publique (vitesse)
- Extinction éclairage public – bilan 6 mois économies
- Audit école
- Personnel communal

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Philippe HANRION

Le Secrétaire de séance,